



CASTANET
TOLOSAN

DECISION MUNICIPALE N° 109
portant modification de la régie d'avances et de recettes
pour l'aire d'accueil des gens du voyage « Le Rachaï »

Cette décision annule et remplace la décision n° 25/09 du 07/04/2009.

Le Maire de la Commune de CASTANET-TOLOSAN,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 AOUT 2009

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service affaires juridiques de la Mairie de Castanet-Tolosan.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Castanet-Tolosan, 29 avenue de Toulouse – 31320 Castanet-Tolosan.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-------------|
| → Caution emplacement | compte 165 |
| → Caution plot béton pour auvent de caravane | compte 165 |
| → Droit de place | compte 7066 |
| → Eau | compte 7066 |
| → Electricité | compte 7066 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (en euros):

- Chèques bancaire ou postal
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un journal à souches P1RZ.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 45 € (quarante cinq euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est fixé à 38.000 € (trente huit mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

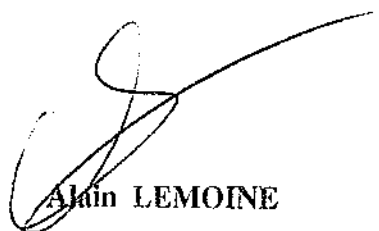
Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité suivant les modalités précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de Castanet-Tolosan et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 17/08/2009

Pour avis conforme,
Le Comptable public assignataire :


Alain LEMOINE

